

Région wallonne

Un enfant étranger a-t-il droit aux allocations familiales ? (enfant né avant le 1er janvier 2020)

Mise à jour : Lundi 18 septembre 2023

Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux enfants :

- domiciliés en Wallonie;
- nés avant le 1^{er} janvier 2020.

Un enfant a droit aux allocations familiales s'il est :

- 1. domicilié en Wallonie, ou y réside effectivement ;
- 2. et belge, ou étranger en séjour légal, ou né de 2 parents apatrides.

Si l'enfant a moins de 12 ans et qu'il n'a pas de titre de séjour en Belgique, il a droit aux allocations familiales si l'un de ses parents a un titre de séjour en Belgique.

Il existe plusieurs exceptions pour ces 2 conditions. Par exemple, pour les MENA. Cette fiche ne les explique pas.

Peu importe la nationalité des parents.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, on a supprimé la notion d'attributaire (= la personne qui ouvre le droit aux allocations familiales).

On a donc supprimé le lien entre les allocations familiales et le statut professionnel du parent qui ouvre le droit aux allocations familiales.

L'enfant ouvre son droit aux allocations familiales.

Pour plus d'informations, voyez le site de :

- FAMIWAL;
- Camille;
- Infino;
- Parentia;
- · Kidslife.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 1 à 3 de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties.

Arrêté royal du 25 octobre 1971 portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties.

Circulaire ministérielle 599 du 16 juillet 2007. Dérogations générales dans les lois coordonnées relatives aux allocations

familiales pour travailleurs salariés et dans la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties.

Article 4 du Décret de la Région wallonne du 8 février 2019 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

Les documents types

Brochure: Allocation de naissance et allocations familiales - éditée par FAMIWAL - édition 2019.

